

**Arrêté préfectoral portant homologation du stade Marcel Tribut de Dunkerque
en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « stade Marcel Tribut », présentée par Monsieur le maire de Dunkerque en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité publique, en sa séance du 15 décembre 2021;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en sa séance du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 12 janvier 2022;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée « stade Marcel Tribut », sise sur le territoire de la commune de Dunkerque, présentant :

- deux tribunes Sud et Nord, une tribune Est réservée aux visiteurs,
- des locaux administratifs,
- des espaces de convivialité, des loges partenaires et un salon VIP,
- des vestiaires pour le club professionnel, une salle de soins,
- un club house pour la pratique du football en amateur,
- un local infirmerie pour le public,
- des espaces buvette,
- une salle de presse,
- une boutique club,
- une billetterie.

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en 1^{ère} catégorie de type PA avec des activités de type L N et X est fixé à **5093 personnes**.

Article 3 – L'effectif maximal de spectateurs lors de rencontres de football est fixé à **4933 personnes dont 129 places réservées pour les personnes à mobilité réduite** :

Tribune Sud : 2363 spectateurs dont 63 personnes à mobilité réduite

Niveau	ateurs valides Spect	Spectateurs à mobilité réduite
RDC	0	0
R+1	1242	23
R+2	1001	25
R+3	120	15
TOTAL	2363	63

Tribune Nord : 2251 spectateurs dont 51 personnes à mobilité réduite

Niveau	Spectateurs valides	Spectateurs à mobilité réduite
RDC	0	0
R+1	1177	25
R+2	1023	26
TOTAL	2200	51

Tribune Est « visiteurs » : 256 spectateurs dont 15 personnes à mobilité réduite

Niveau	Spectateurs valides	Spectateurs à mobilité réduite
RDC	241	15
TOTAL	241	15

Article 4 – Toute autre configuration sportive entraînant une modification de la répartition des spectateurs et de l'effectif maximal devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 5 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :

En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte met des locaux et emplacements à disposition des forces de l'ordre afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Article 6 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- le dispositif de déverrouillage des bornes amovibles est à modifier afin de permettre l'accès des véhicules aux bâtiments, aux voiries et zones diverses(Parvis) ;
- il est indispensable de terminer la programmation de la ligne directe ;
- le futur PC manifestation doit être équipé d'un tableau répéteur d'exploitation permettant de commander l'évacuation du stade ou le réarmement de l'alarme ;
- une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres aux risques à la manifestation sportive organisée ;
- un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence ;
- une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours ;
- les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux ;
- l'ensemble du dispositif de sécurité doit être opérationnel avant toute ouverture au public.

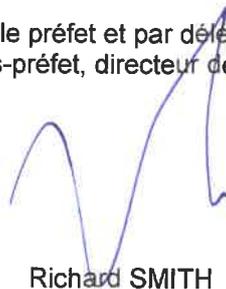
Article 7 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 8 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH